

République Française	CONSEIL MUNICIPAL	Délibération n°2026.02.17 Du 15 avril 2026
Département des Yvelines	L'an deux mille vingt-six, le 15 avril, à 20 heures, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués par voie numérique le 9 avril, se sont réunis, salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Richard LEJEUNE, Maire.	
Ville de La Celle Saint-Cloud 	Objet : Désignation des représentants au sein du Comité pour la Promotion de l'Enfance et de l'Adolescence (CPEA).	
Secrétaire de séance : Mahaba AL QAHWACHI	LE CONSEIL MUNICIPAL,	
En exercice : 35 Présents : 33 Pouvoirs : 2 Votants : 35	Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,	
Pour : 35 Contre : 0 Abstentions : 0	Vu les statuts du Comité pour la Promotion de l'enfance et de l'Adolescence (CPEA),	
Présents <u>Le Maire</u> Richard LEJEUNE	Considérant que cette association, régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901, a pour l'objet l'accompagnement social et éducatif dans le cadre de la prévention spécialisée en faveur des jeunes de 12 à 25 ans,	
<u>Les Maires-adjoints</u> Olivier DELAPORTE Sylvie d'ESTÈVE Pierre QUIGNON-FLEURET Anne CHAPELET Othman NASROU Florina POPA Mohamed KASMI Valérie LABORDE Emmanuel TAMBRUN Blandine BEAUPAIN	Considérant les statuts de l'association fixant sa composition, les membres de droit s'organisent de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Un représentant du Conseil départemental, • Les Maires ou leurs représentants des communes associées à l'action du CPEA et au titre de leur participation financière au fonctionnement de l'association, • Sept conseillers municipaux, au moins, dont Monsieur le Maire, désignés par le Conseil municipal de la Ville de La Celle Saint-Cloud, 	
<u>Les Conseillers</u> Anne-Sophie MARADEIX Bruno BAYLE Laurent BOUMENDIL Danielle RAVILLION Pulchérie KOUAMÉ Isabelle JOUËT-PASTRÉ Séverine PEREZ Philippe LERIN Blaise VIGNON Mathilde JORROT Audrey AUBER Laurent DUFOUR Adrien BONIN Alexis LABORIA Mahaba AL QAHWACHI Jean-François BARATON Michel AUBOUIN Dominique PAGÈS Nathalie ZULIANI Antoine HULOT Pascale ASKENFELD Sébastien LECLER	Considérant qu'il convient, suite au renouvellement du Conseil municipal, de procéder à la désignation des 6 (six) représentants de ce dernier au sein du Comité pour la Promotion de l'Enfance et de l'Adolescence (CPEA),	
	Vu les candidats,	
	APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ	
	1° A l'unanimité,	
	Décide conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à l'élection au scrutin public, des membres représentant le Conseil municipal au sein du Comité pour la Promotion de l'Enfance et de l'Adolescence.	
	Après avoir procédé au vote	
	2° A l'unanimité,	
	Décide de désigner pour le représenter au sein du Comité pour la Promotion de l'Enfance et de l'Adolescence, les 6 (six) membres suivants :	
	<ul style="list-style-type: none"> - Séverine PEREZ - Othman NASROU - Isabelle JOUËT-PASTRÉ - Alexis LABORIA - Mahaba AL QAHWACHI - Philippe LERIN 	
Absents excusés : Benoît VIGNES Stéphane MICHEL		
Absents ayant donné pouvoir : Benoît VIGNES pouvoir à Mohamed KASMI. Stéphane MICHEL pouvoir à Pascale ASKENFELD	<p>Le Maire,</p>  <p>Richard LEJEUNE</p>	
Absents :	<p>Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. <i>Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication (pour les délibérations à caractère collectif) ou de sa date de notification à l'intéressé (pour les délibérations à caractère individuel).</i></p> <p><small>Accusé de réception en préfecture N° 217801265-20260415-2026-02-17-DE Date de réception : 21/04/2026</small></p> <p><i>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction du recours gracieux.</i></p>	